

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00645

Numéro SIREN : 838 955 862

Nom ou dénomination : 900 K

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004199

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE PERPIGNAN**

A2021/004199

Dénomination : 900 K
Adresse : 4 Rue du Pla de Bernat 66210 FONTRABIOUSE
N° de gestion : 2018B00645
N° d'identification : 838955862
N° de dépôt : A2021/004199
Date du dépôt : 07/06/2021
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 12/05/2021 AGE



655059

655059

900 K

SAS
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 4 RUE DU PLA DE BERNAT 66210 FONTRABIOUSE
R.C.S. de Perpignan : 838955862

Procès-verbal des décisions unanimes des actionnaires

Le 12/05/2021,

Les actionnaires de la société 900 K, SAS au capital de 1 000 Euros , dont le siège social est situé au 4 RUE DU PLA DE BERNAT 66210 FONTRABIOUSE, ont pris les décisions suivantes :

Décisions

DECISION N°1

Il est pris acte par les actionnaires de l'augmentation du capital social d'une somme de 13 000 Euros pour le porter de 1 000 Euros à 14 000 Euros par incorporation de réserves. Le capital social est fixé à 14 000 Euros, divisé en 100 actions d'une valeur de 140 euros chacune.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DECISION N°2

Il est pris acte par les actionnaires de l'agrégation d'un nouvel associé :

-Monsieur Christophe Nicolas DE DOMINICIS né le 10 mai 1961 à Nice (06000), de nationalité française, demeurant au 33 Rue du Serre 06440 L'escarène

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CD BG MG CL AG TS LV DW MD B.G

DECISION N°3

Il est pris acte par les actionnaires de l'agrégation d'un nouvel associé :

-Monsieur SONNEVILLE Thibaut Pierre Philippe, né le 03 Aout 1982 à Saint Martin d'Hères (38400), de nationalité française, demeurant 17 Voie Communale Els Horts del Mariot 66800 Err

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DECISION N°4

Il est pris acte par les actionnaires de l'augmentation du capital d'une somme de 5600 euros divisée en 40 actions d'une valeur de 140 euros chacune. Le capital est fixé à 19 600 euros.

Les nouvelles actions sont entièrement souscrites et libérées par :

-Monsieur Christophe Nicolas DE DOMINICS, à hauteur de 14 actions de 140 euros chacune

-Monsieur SONNEVILLE Thibaut Pierre Philippe, à hauteur de 14 actions de 140 euros chacune

-Monsieur Maxime DISDERO, à hauteur de 9 actions de 140 euros chacune

-Monsieur Bruno GRESSE, à hauteur de 3 actions de 140 euros chacune

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DECISION N°5

Acceptation de la cession de 21 actions entre CAMILLE Laserre et Bruno GRESSE

Acceptation de la cession de 5 actions entre Antonia GREENBERG et Monsieur Thibaut SONNEVILLE

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DECISION N°6

Il est décidé par l'assemblée de la démission de LASSERRE Camille Léopoldine de ses fonctions de dirigeant. L'assemblée accepte cette démission et lui donne quitus entier et définitif de ses fonctions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CL CD BG MG AG TS LVDW MD B.G

DECISION N°7

Les statuts seront modifiés en conséquence en son article 8.

Article 8 : capital social

Le capital social est fixé à la somme de 19 600 euros, suite à une augmentation du capital en numéraire et par incorporation des réserves, ainsi qu'une cession en date du 12/05/2021.

Il est divisé en 140 actions de 140 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites par les associés, numérotées de 1 à 140 et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports.

Ces actions sont attribuées comme suit aux actionnaires:

- GRESSE Bruno : 73 actions, numérotées de 1 à 73
- LASSERRE Camille : 05 actions, numérotées de 74 à 78
- SONNEVILLE Thibaut : 19 actions, numérotées de 79 à 97
- GRESSE Bethsabée : 05 actions, numérotées de 98 à 102
- GRESSE Milan : 05 actions, numérotées de 103 à 107
- VON DER WEID Léopold : 05 actions, numérotées de 108 à 112
- DISDERO Maxime : 14 actions, numérotées de 113 à 126
- Christophe DE DOMINICIS : 14 actions, numérotées de 127 à 140

Le nombre total d'actions composant le capital social est égal à 140 (cent quarante) actions.

Les actionnaires déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

MG CL AG MD
CDBG TS
LV DW B.G

DECISION N°8

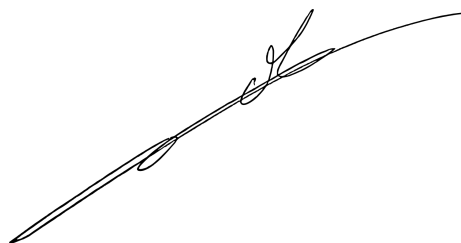
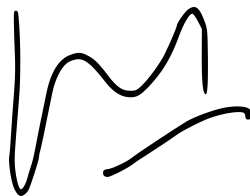
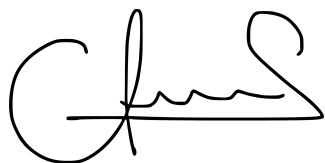
Les actionnaires confèrent tous pouvoirs à Bruno GRESSE, président de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé et vaut fiche de présence.

Signature des intervenants :

C. Dedominicis



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE PERPIGNAN**

A2021/004199

Dénomination : 900 K
Adresse : 4 Rue du Pla de Bernat 66210 FONTRABIOUSE
N° de gestion : 2018B00645
N° d'identification : 838955862
N° de dépôt : A2021/004199
Date du dépôt : 07/06/2021
Pièce : Statuts mis à jour du 12/05/2021 STMJ



655058

655058

MY - R.I

INFORMATIQUE
DES PYRENEES CATALANES

PINK WEB

900K

- SAS -

900K

Société par actions simplifiée

Capital : 19600 euros

Siège social : 4 Rue du Pla de BERNAT 66210 FONTRABIOUSE

R.C.S. de Perpignan : 838955862

STATUTS CONSTITUTIFS

Mis à jour le 12.05.2021
Certifiés conformes à l'original

CD^{MG} LV^{DW}
BG^{CL} TS MD B.G

Les soussignés

Monsieur GRESSE Bruno résidant 4 rue du Pla de BERNAT
66210 FONTRABIOUSE de nationalité française, né le 1er Mars 1962 à
MARSEILLE,

Madame LASSERRE Camille résidant 8 Rue Benjamin CREMIEUX
11100 NARBONNE de nationalité française,, née le 04 Février 1972 à
CARCASSONNE,

Mademoiselle GRESSE Bethsabée résidant 20 rue BARTOLDI 92100
BOULOGNE BILLANCOURT de nationalité française, née le 16 Août 1991 à
NICE

Monsieur GRESSE Milan résidant 4 rue du Pla de BERNAT
66210 FONTRABIOUSE de nationalité française, né le 07 Mai 1994 à
NICE,

Monsieur VON DER WEID Léopold résidant 62 rue de MONTREUIL
75011 PARIS de nationalité française, né le 24 Octobre 1997 à PARIS.

Monsieur DISDERO Maxime résidant 14 Chemin de la MARIANE 13
560 SENAS de nationalité française, né le 30 Janvier 1993 à AIX-EN-
PROVENCE,

Monsieur Christophe Nicolas DE DOMINICIS né le 10 mai 1961 à Nice
(06000), de nationalité française, demeurant au 33 Rue du Serre 06440
L'escarène

Monsieur SONNEVILLE Thibaut Pierre Philippe, né le 03 Aout 1982 à Saint
Martin d'Hères (38400), de nationalité française, demeurant 17 Voie
Communale Els Horts del Mariot 66800 Err

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils
ont décidé de constituer entre eux et désigné les premiers dirigeants de
ladite société (900 K).

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société
par actions simplifiée, une société qui sera régie par les
dispositions législatives et réglementaires en vigueur des articles L.
227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents
statuts (les «Statuts»).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou
plusieurs associés.

CD BG MG CL TS MD LV DW B. G

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques pour particuliers et entreprises.

Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique.

Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.

Achat, vente, installation et réparation de matériel informatique et électronique.

Achat, vente et installation de logiciels et progiciels.

Achat, vente et réparations de téléphones mobiles.

Installation d'équipements électriques, de matières électroniques et optiques ou d'autres matériels

Installation et programmation de tout objets connectés.

Conception, design et création de sites Web

Vente et mise en place d'espace sur internet

Rédaction de textes et contenu

Création et captation de photos et vidéos

Animation de pages de réseaux sociaux

Programmation et codage d'applications informatique

Activités de Sociétés de Services en Ingénierie Informatique et Entreprises de Services du Numérique.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

CD BG MG CL TS M D B.G
LvDw

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est 900 K.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS», et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 4 Rue du Pla de BERNAT 66 210 FONTRABIOUSE.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de décembre 2018.

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :

CD BG CL TS M D B. G
MG LV DW

Monsieur GRESSE Bruno apporte la somme de 490 € (quatre cents quatre vingt dix euros)

Madame LASSERRE Camille apporte la somme de 260 € (deux cent soixante euros)

Madame GREENBERG Antonia apporte la somme de 50 € (cinquante euros)

Mademoiselle GRESSE Bethsabée apporte la somme de 50 € (cinquante euros)

Monsieur GRESSE Milan apporte la somme de 50 € (cinquante euros)

Monsieur VON DER WEID Léopold apporte la somme de 50 € (cinquante euros)

Monsieur DISDERO Maxime apporte la somme de 50 € (cinquante euros)

Montant total des apports en numéraire: 1 000 € (mille euros)

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1 000 € (mille euros) a été déposée au crédit du compte no FR76 1005 7194 1300 0201 2700 184 ouvert au nom de la société en formation auprès de l'agence CIC SUD OUEST. Située à (66 500) PRADES[9 Place de la République, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription (annexe 1) mentionnant la somme versée par les actionnaires et certifiée sincère et véritable par le Président

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 19 600 euros, suite à une augmentation du capital en numéraire et par incorporation des réserves, ainsi qu'une cession en date du 12/05/2021.

Il est divisé en 140 actions de 140 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites par les associés, numérotées de 1 à 140 et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports.

Ces actions sont attribuées comme suit aux actionnaires:

- GRESSE Bruno : 73 actions, numérotées de 1 à 73
- LASSERRE Camille : 05 actions, numérotées de 74 à 78
- SONNEVILLE Thibaut : 19 actions, numérotées de 79 à 97
- GRESSE Bethsabée : 05 actions, numérotées de 98 à 102
- GRESSE Milan : 05 actions, numérotées de 103 à 107
- VON DER WEID Léopold : 05 actions, numérotées de 108 à 112
- DISDERO Maxime : 14 actions, numérotées de 113 à 126
- Christophe DE DOMINICIS : 14 actions, numérotées de 127 à 140

Le nombre total d'actions composant le capital social est égal à 140 (cent quarante) actions.

CD BG MG CL TS B.G LV DW MD

Les actionnaires déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 13 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

CD BG MG CL TS M.D.B.G
LV.D.W

Article 10 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

CL
CD BG MG TS MD B.G
LVDW

Article 12 : Dirigeants

Article 12.1 : Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la

CD BG MG
CL TS
MD B.G
LVDW

limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 12.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit

CD BG MG TS B.G
CL MD LV DW

d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 13 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,

BG

CD

MG

CL

B.G

TS

MD

LV DW

- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 14 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :

- la transformation de la Société,
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Article 13.1 : Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 13.2 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le «Demandeur»).

BG CD CL B.G
MG TS MD
LV DW

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 13.3 : Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

CD BG CL
MG TS M DB.G
LV DW

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

Article 13.4 : Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 13.5 : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

BG CD MG B.G
CL TS MD
LV DW

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 13.6 : Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Article 13.7 : Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité des soixante pour cent des voix dont disposent les associés présent ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

Article 14 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

BG CD TS MD
MG CL LVDW

B.G

Article 15 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 16 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

BG
MG
CD
CL
B.G
TS
LV
MD
DW

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 17 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 18 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 19 : Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du Président.

BG CD MG B.G
CL TS MD
LV DW

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 20 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 21 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Article 22 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Fontrabieuse

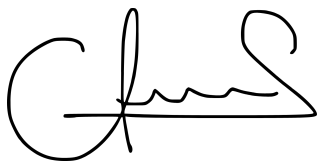
FONTRABIOUSE en 9 originaux

Date de signature :

CD MG TS MD
BG CL LVDW B.G

Monsieur GRESSE Bruno

21/05/2021



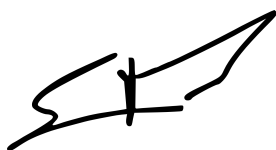
Madame LASSERRE Camille

22/05/2021



Monsieur Thibaut SONNEVILLE

24/05/2021



Mademoiselle GRESSE Bethsabée

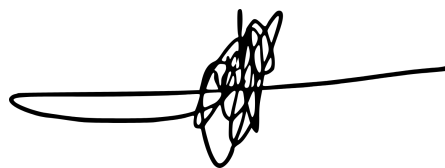


Monsieur GRESSE Milan

21/05/2021

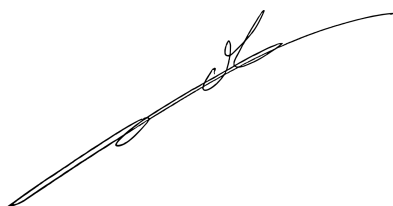


Monsieur VON DER WEID Léopold



Monsieur DISDERO Maxime

25/05/2021



Monsieur Christophe DE DOMINICIS

21/05/2021

C.Dedominicis